



Arrêté municipal n° 2024-V-79

portant création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

LE MAIRE DE VIX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L2213.1 à L 2213.6,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 à R 417.12, R 417.25, L.411-1 et L.325-1 à L.325-3,
VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,
VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voie et des espaces publics,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie, 5^{ème} et 7^{ème} parties – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite, qu'il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité du cabinet médical,

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules dont les conducteurs ou les passagers sont titulaires de la carte de stationnement « modèle communautaire européen » pour personnes handicapées est créé **Place du 8 Mai, à proximité de la salle associative**, voir plan annexe.

Cette carte de stationnement doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules est interdit, sauf exceptionnellement pour les véhicules des services publics ou de secours. Un stationnement non autorisé constitue une infraction passible d'une amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : La matérialisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la mairie.

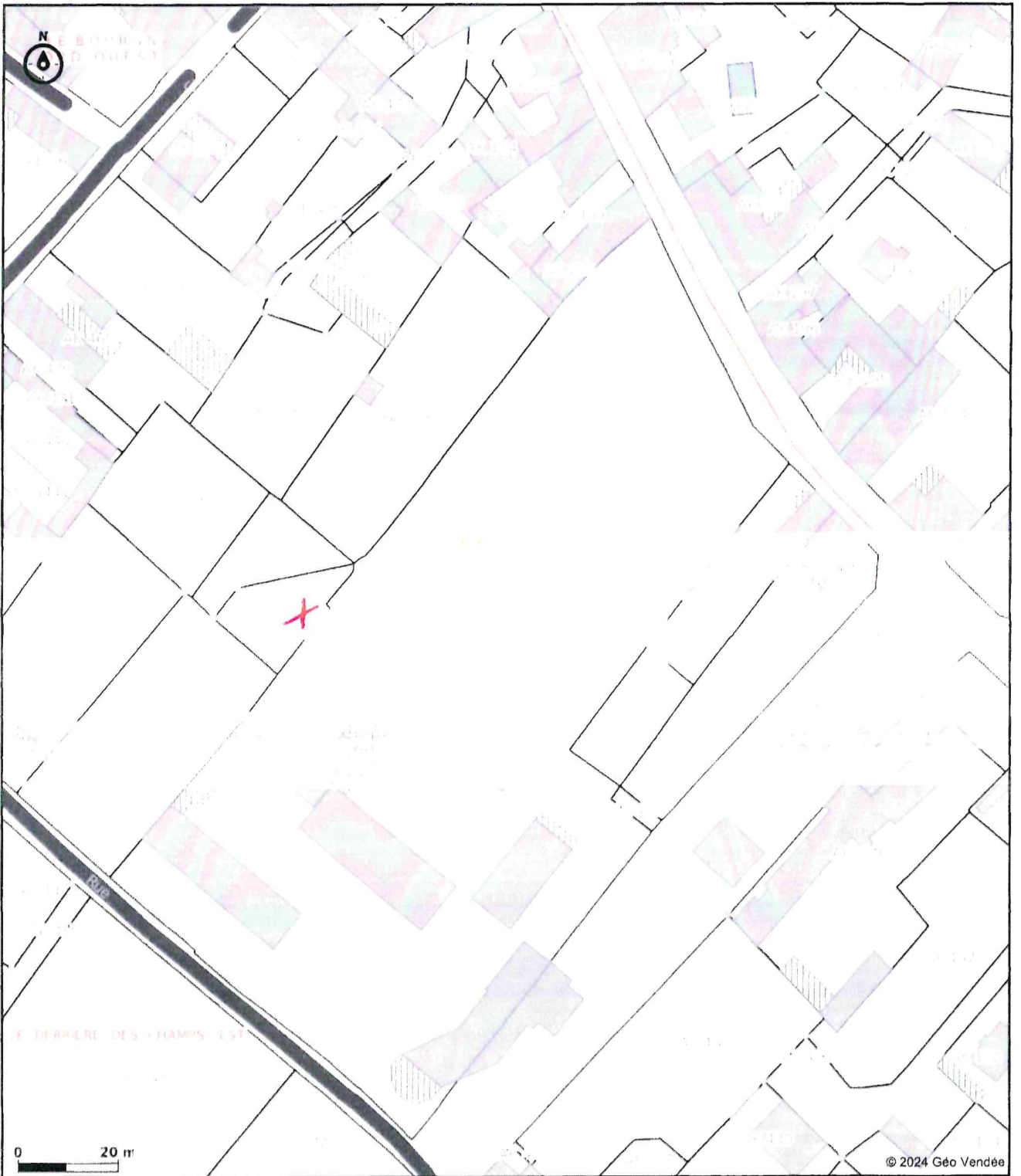
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de Vix, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vix, le 2 août 2024
Le Maire, Jean-Claude CHEVALLIER,

P/Le Maire
L'adjoint délégué
Dominique GUERIN





- RRD - Hiérarchisation
 - Primaire
- Borne de limite de proj
- Surfactique divers
 - Limite non parcellaire
- Piscine
- Zone de communicatic
- Lieu dit
- Section cadastrale
- Bâtiments
 - Dur
 - Léger
 - Parcelle

- Communauté de Comi
- Commune